

public ou la partie civile le requièrent, procédé ainsi qu'il est dit au Livre deuxième, titre IV, chapitre VII du Code d'Instruction Criminelle.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République Française et exécutée comme Loi.

Alger, le 17 janvier 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire à la Justice,
François DE MENTHON.

Régime des prix

N° 405 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

3 août 1944. — Est promulguée dans le territoire du Togo l'ordonnance du 27 mai 1944 relative à la réglementation du régime des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat, dépendant du Commissariat aux Colonies.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les décrets des 25 août 1937 et 25 avril 1938, tendant à réprimer toutes augmentations illégitimes des prix dans les colonies, pays de protectorat, territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies, autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion;

Vu le décret du 5 novembre 1937, tendant à réprimer toutes augmentations illégitimes des prix dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 1943 relative aux modalités du rétablissement de la légalité républicaine à la Côte française des Somalis, spécialement en son article 7;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 1943 relative à la réglementation du ravitaillement en A. O. F. et au Togo;

Vu l'ordonnance du 4 janvier 1944, relative aux modalités du rétablissement de la légalité républicaine à la Guyane, spécialement en son article 7;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du Commissariat aux Colonies, la réglementation sur le régime des prix est et demeure fixée par décret.

ART. 2. — Dans ceux des territoires ci-dessus désignés, où a reçu force d'ordonnance l'acte dit « loi du 14 mars 1942 » de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, codifiant le régime des prix aux colonies, cet acte et les textes subséquents reçoivent force de décrets.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance, spécialement celles des ordonnances susvisées du 2 septembre 1943, du 10 septembre 1943 et du 4 janvier 1944 en ce qu'elles ont attribué force d'ordonnance à l'acte dit « loi du 14 mars 1942 ».

ART. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 27 mai 1944.

DE GAULLE

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.

Magistrature coloniale

N° 391 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

28 juillet 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 14 juin 1944 portant modification au statut de la magistrature coloniale.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du commissaire aux colonies et du commissaire à la justice;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 22 août 1928 fixant le statut de la magistrature coloniale, ensemble le décret du 11 octobre 1943 le modifiant pour la durée des hostilités;

Vu le décret du 3 juin 1944 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du décret du 11 octobre 1943 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 4. (nouveau). — Pendant la durée des hostilités et si les nécessités du service l'exigent, les magistrats jusqu'au 5^e degré inclus peuvent être désignés pour servir dans un ressort quelconque, sans qu'il soit tenu compte de leur grade.

Ces désignations n'auront aucune répercussion sur le grade, l'ancienneté dans le grade, la solde et les titres à l'avancement.

ART. 2. — Il est ajouté un article 4 bis ainsi conçu :

Les chefs du service judiciaire pourront, par décision motivée, affecter les magistrats jusqu'au 5^e degré inclus, à un poste quelconque du ressort, même inférieur à leur grade.

ART. 3. — Le commissaire aux colonies et le commissaire à la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Alger, le 14 juin 1944.

Henri QUEUILLE.

Par le Gouvernement provisoire
de la République française :

Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.

Le Commissaire à la Justice,
François DE MENTHON.

Cautionnement des receveurs municipaux

N° 406 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

3 août 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 16 juin 1944 modifiant l'alinéa 2 de l'article 128 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies (cautionnement des receveurs municipaux).

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du commissaire aux colonies et du commissaire aux finances;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;